



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 13 mars 2013**

**7483/13**

**JUR 137**  
**RELEX 217**  
**COMEM 58**  
**CONOP 36**  
**PESC 292**

**NOTE D'INFORMATION**

---

du: Service juridique

au: COREPER II

---

Objet: Affaire portée devant le Tribunal de l'Union européenne  
– Affaire T-80/13 Syrian Lebanese Commercial Bank S.A.L. contre le  
Conseil de l'Union européenne

---

1. Par requête déposée au greffe du Tribunal le 13 février 2013 et notifiée au Conseil le 25 février 2013, la société Syrian Lebanese Commercial Bank S.A.L. a demandé au Tribunal l'annulation de la décision du Conseil 2012/739/PESC du 29 novembre 2012 et du Règlement d'exécution (UE) n°1117/2012 du 27 novembre 2012, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, pour autant que ces actes concernent la requérante.
2. La requérante invoque les moyens suivants à l'appui de son recours:
  - défaut de motivation suffisante et précise;
  - violation de ses droits de la défense et notamment du droit à un procès équitable et à une protection juridictionnelle effective;
  - erreur manifeste d'appréciation;
  - vices affectant l'examen opéré par le Conseil et frappant d'illégalité les mesures adoptées.

3. Le même requérante avait déposé, le 17 avril 2012, devant le Tribunal (Affaire T-174/12), une requête en annulation de la décision d'exécution du Conseil 2012/37/PESC du 23 janvier 2012 et du Règlement d'exécution (UE) n°55/2012 du 23 janvier 2012, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie. Cette affaire est toujours pendante devant le Tribunal.
- .
4. Le Directeur Général du Service juridique a nommé agents du Conseil dans cette affaire M. Guillaume ETIENNE et Mme Simonetta COOK, conseillers juridiques au Service juridique du Conseil.

---